

Un diplôme pour le degré de *mérite*, soit 65 points sur les 100 points.

Pour les fins de ce concours, la province est divisée en cinq régions agricoles, et le concours aura lieu, cette année, pour la région de Montréal, qui se composera des comtés de :

Jacques-Cartier, Focholaga, Laval, Deux-Montagnes, Soulanges et Vaudreuil, et la partie des comtés d'Argenteuil et de Terrebonne renfermant les paroisses et townships non compris dans les Laurentides.

CONCOURRENTS.

Seront admis à concourir :

Ceux qui ont remporté des prix dans les concours de comté ou de division de comté pour les terres les mieux tenues.

Il faudra, dans tous les cas, que le concurrent exploite, soit comme propriétaire, soit comme fermier, ou locataire une terre dont au moins *soixante arpents* ou superficie seront en culture soit grain, soit foin, pâturage, jardinage, légume, orger, menus fruits, &c. &c.

ENTRÉES.

Les entrées seront faites le ou avant le 1er juin prochain, par les concurrents, sur des blancs qui leur seront envoyés par le Département d'agriculture. Les blancs renfermeront un certain nombre de questions, pour l'information des juges, auxquelles les concurrents sont priés de répondre.

Les concurrents transmettront leurs entrées au secrétaire du Conseil d'agriculture le ou avant le premier Juin prochain, et aucune entrée ne sera reçue après cette date.

PROGRAMME.

DÉTAILS DU CONCOURS ET BASE DE LA RÉPARTITION DES POINTS.

Points communs à tous les concurrents :	Nombre de points.
1. Système de culture le mieux adapté au sol et aux circonstances.....	4.
2. Divisions de la terre.....	2.
3. Clôtures.....	4.
4. Destruction des mauvaises herbes ..	3.
5. Habitation et bâtiments.....	9.
6. Instruments et outillage agricole.....	5.
7. Engrais.....	5.
8. Le plus haut degré d'ordre, de méthode et de soin, tel que démontré par l'ensemble des travaux et l'état de chaque partie	5.
9. Comptabilité, (dépenses et profits).....	3.
<i>Points sujets à modification suivant les différents cas.</i>	
10. Améliorations foncières, en rapport avec les circonstances particulières de chaque terre, (répartition de ces points à la discrétion des juges) telles que : épierrement, utilisation des pierres, nivellement, redressement des cours d'eau, égouttement, drainage, fossés, rigoles, amendements du sol, tels que glaise sur sable, sable sur glaise, tourbe, cendre, &c, enfouissement d'engrais-verts, abris pour les animaux, plantation d'arbres forestiers pour abris et pour d'autres fins, état et améliorations de la sucrerie, là où il y a des érablières, abreuvement économique et satisfaisant, silos, état des chemins sur la terre du concurrent, et toute autre amélioration profitable.....	15
11. Bétail, espèce, race, qualité, quantité, adaptées au sol, climat, marchés, et autres circons-	

tances qui doivent guider le cultivateur intelligent dans son choix, et guideront les juges, dans leurs décisions, (sous ce titre sont inclus chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs, volailles, &c).....

12. *Etat de la culture*: grains, prairies, pâturages, fourrages verts, culture sarclée, vergers, jardins, menus fruits, &c (répartition des points à la discrétion des juges

15

30
190

REMARQUES SUR LE PROGRAMME

Les Juges se baseront sur le *MÉRITE* de la culture, quel que soit la qualité du sol, ou le genre de culture, ou le système d'amélioration. Ils chercheront à constater jusqu'à quel point le concurrent peut servir d'exemple et de modèle, par la manière dont il tire parti de sa terre, sans l'épuiser, et avec le moins de dépense, comparée à la somme de ses profits nets.

En jugeant les bâtiments, les Juges commenceront par la demeure du cultivateur et de sa famille, sa situation les précautions prises pour assurer sa salubrité, drainage, ventilation, approvisionnement d'eau, &c &c.

Non seulement la grange, les étables, porcherie, abris des moutons &c, seront visités avec soin, mais, attention spéciale sera donnée à la Laiterie, au poulailler, à la glacière, &c. Dans cet examen, ainsi que dans celui des instruments aratoires et des outils, les Juges noteront particulièrement toute *amélioration* ou *innovation* utile et en donneront la description dans leur rapport, de manière à ce que tous puissent en faire l'essai et l'application chez eux ; dans leur discrétion, ils accorderont un nombre de points proportionné à l'importance de ces améliorations lesquels points ils prendront sur le reste des points du programme, non appropriés.

Dans leur répartition des points, les Juges prendront en considération, non-seulement les grandes opérations de l'agriculture, mais les détails : beurre, fromage, élevage des volailles, abeilles, productions domestiques, &c et considéreront autant que possible, si ces spécialités sont bien adaptées aux circonstances du concurrent et de nature à lui assurer un véritable profit.

Les Juges devront s'assurer que tout ce qu'ils sont appelés à inspecter sur une terre, tel que bétail, instruments aratoires, &c appartient véritablement à cette terre et fait partie de son matériel régulier (*roulant*).

MAUVAISES HERBES. Quand les Juges constateront une *négligence grave* de la part d'un concurrent à combattre les mauvaises herbes, non seulement ils n'accorderont aucun des points alloués dans le programme, pour l'item : "Destruction des mauvaises Herbes" mais, de plus, ils retrancheront un certain nombre de points, n'excédant pas cinq, sur les points accordés pour d'autres sujets, et ils en feront une mention spéciale dans leur rapport.

INSTRUCTIONS AUX CONCOURRENTS POUR FAIRE LEURS ENTRÉES.

Le concurrent donnera :

- (a) ses nom et prénoms ;
- (b) sa résidence, indiquant la paroisse (ou canton) le rang (ou concession) ;
- (c) le nom de son Bureau de Poste ;
- (d) la grandeur de la terre pour laquelle il désire concourir, en arpents de superficie et sa situation ;
- (e) la distance de la station de chemin de fer ou du quai de *steamboat* le plus rapproché ;
- (f) il dira aussi s'il exploite comme propriétaire, locataire ou fermier ;